

L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Secrétaire d'Etat à
~~Le Ministre de~~ l'Éducation nationale,
et à la Jeunesse

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris en application
de la loi du 19 juillet 1941;

Vu la délibération du Conseil municipal de
VILLENEUVE-de-MEZIN, propriétaire, en date du
5 avril 1934;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de VILLENEUVE-de-MEZIN (Lot-et-
Garonne),

est classée parmi les monuments
historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Lot-et-Garonne
et au Maire de la commune de
Villeneuve-de-Mézin (Lot-et-Garonne), propriétaire,
qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 15 NOVE 1941 193

P. le Secrétaire d'État et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'État pour
la zone occupée

Haubert

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Villeneuve de Mézin (Lot-et-Garonne)

appartenant à la commune de Villeneuve-de-Mézin

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture et/au maire de la commune

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAR 1927
Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts

T. S. V. P.

12-486-1926 (10713)